



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2024-117

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2024

# Sommaire

## **PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration / BREC**

R02-2024-03-26-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par M. René Thomas ELISABETH (2 pages)	Page 3
R02-2024-03-27-00005 - Arrêté portant cessation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par M. Luc Romuald Jules EREPMOC (2 pages)	Page 6

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la  
réglementation de la citoyenneté et de  
l'immigration

R02-2024-03-26-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un  
établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
par M. René Thomas ELISABETH

**A R R E T E N° 2024-281**  
**portant autorisation d'exploiter**  
**un établissement d'enseignement de la conduite**  
**des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2024-03-26-00001 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur René Thomas ÉLISABETH en date du 28 décembre 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires par mails les 24 janvier 2024 et 26 mars 2024 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur René Thomas ÉLISABETH est autorisé à exploiter, sous le n° **E 24 972 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « RE FORMATIONS » et situé Lotissement Mont Vert – La Carrière au Robert.

**Article 2** – **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **A2, B/B1/AM-Quadri léger.**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

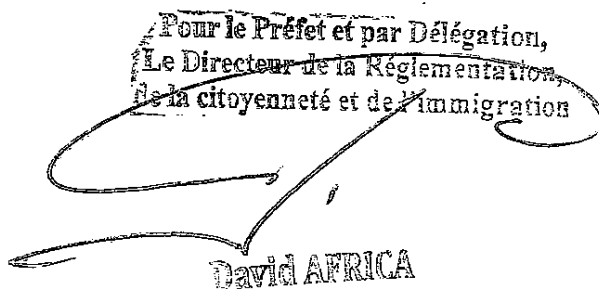
**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Élections et de la Circulation.

**Article 9** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 26/03/2024

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration



David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la  
réglementation de la citoyenneté et de  
l'immigration

R02-2024-03-27-00005

Arrêté portant cessation d'exploiter un  
établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
par M. Luc Romuald Jules EREPMOC

**ARRÊTE N° 2024-282**  
**portant cessation d'exploiter**  
**un établissement d'enseignement de la conduite**  
**des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2023-09-05-00002 du 05 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique - Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-062 du 03 août 2021 autorisant Monsieur Luc Romuald Jules EREPMOC à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « **AUTO-ÉCOLE JULOT** » et situé, quartier LA AGNES au Marin ;

Considérant le courriel de l'intéressé signalant la fermeture de son établissement à compter du 15 mars 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETÉ**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément N° **E 03 09B 0120 0** délivré à Monsieur Luc Romuald Jules EREPMOC pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé quartier LA AGNES au Marin sous la dénomination « **AUTO-ÉCOLE JULOT** », est abrogé.

**Article 2** – Monsieur EREPMOC est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ».

.../..

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Élections et de la Circulation.

**Article 6** – Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 27 MARS 2024

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*